

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 55 (1975)
Heft: 2

Artikel: La nécessité d'une politique de l'approvisionnement
Autor: Keller, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886795>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PAUL KELLER

La nécessité d'une politique de l'approvisionnement

La nécessité d'une politique de l'approvisionnement a été révélée aux pays industrialisés assez récemment quand on songe que la « Déclaration de Tokyo » de la conférence ministérielle du GATT en septembre 1973 et qui constitue la base juridique des négociations actuellement en cours à Genève, ne fait même pas directement référence à l'approvisionnement en tant que tel. Certes, cette déclaration mentionne « l'expansion et une libéralisation de plus en plus large du commerce mondial » en tête des objectifs à atteindre, ce qui inclut assurément l'approvisionnement, mais force est bien de constater — ou de se souvenir — qu'à l'époque, l'accès aux marchés d'importation constituait une préoccupation secondaire par rapport à l'accès aux marchés d'exportation et aux conditions particulières auxquelles prétendaient (et prétendent toujours) les pays sous-industrialisés. Depuis, les données du problème ont radicalement changé. Le quadruplement de la fiscalité pétrolière imposé par les pays producteurs quelques semaines « après Tokyo » a donné une formidable impulsion à toute une avalanche de revendications formulées par le tiers-monde producteur de produits de base, aboutissant à la proclamation par les Nations-Unies (lors de leur sixième Assemblée extraordinaire en mai 1974) de la « souveraineté permanente et intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants » sans que le système éprouvé de l'arbitrage international en cas de conflit d'intérêt soit simplement rappelé. C'est donc bien un tournant radical qui a été pris.

Un principe oublié

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les dispositions contractuelles portant droit à l'approvisionnement

sont, peu à peu, tombées en désuétude. Au cours des premières années d'après-guerre, le manque de devises dans les pays européens limitait encore les importations de produits de base cependant qu'outre-mer les producteurs équipaient leurs gisements et plantations d'installations modernes en vue de satisfaire une demande qui allait croissante. Ainsi, une fois restauré le potentiel économique de l'Europe sur le plan monétaire, l'offre de matières premières était généralement abondante et — certains goulots d'étranglement temporaires exceptés — ne suscitait pratiquement aucune difficulté majeure. La plupart des conflits politiques qui avaient pris naissance autour d'un problème de matières premières pouvait se régler par le moyen de la contrainte économique. Qu'on songe, par exemple, à la nationalisation des pétroles iraniens par le premier ministre Mossadegh au début des années cinquante qui, grâce à la surabondance de l'offre sur le marché pétrolier, était liquidée par le boycottage des pétroles nationalisés. Aussi bien économiquement que politiquement, un tel procédé ne serait plus de mise aujourd'hui, encore moins serait-il promis au succès.

Durant les années de guerre, l'approvisionnement des marchés européens avait revêtu une importance majeure aussi bien pour les pays neutres que pour les belligérants. C'était l'époque où la Suisse se dotait d'une flotte et même d'un code maritime pour accéder plus facilement aux ressources qu'elle se procurait traditionnellement outre-mer ou qu'elle devait y chercher à la suite de la défaillance de ses fournisseurs européens. C'était une conjoncture où de toute évidence l'accès aux marchés d'importation était un postulat qui — pour tout le monde — passait avant celui de l'accès aux marchés d'exportation. Les deux, bien entendu, étaient étroitement liés dans la mesure où politiquement les fournisseurs faisaient

dépendre leurs livraisons d'approvisionnements dont ils avaient eux-mêmes besoin et où économiquement la non-convertibilité des monnaies imposait la comptabilité bilatérale du clearing.

Cette situation s'est prolongée pendant quelques années après la guerre. Si en Europe l'Union européenne des paiements a permis le rétablissement rapide de l'accès aux marchés d'importation, la crainte de crise n'en inspirait pas moins des clauses d'approvisionnement très explicites dans certains accords bilatéraux. Ainsi, lorsqu'au lendemain de la guerre il s'agissait d'éponger les créances suisses sur l'Allemagne accumulées de 1939 à 1945, la Suisse en réinvestissait une partie dans l'industrie sidérurgique allemande en échange d'une garantie d'approvisionnement en fer exécutoire en temps de crise. A notre connaissance, cette disposition contractuelle de 1952 est la dernière du genre, car les accords commerciaux conclus ultérieurement, s'ils réaffirment la libéralisation aussi bien des exportations que des importations, ne codifient plus le droit à l'approvisionnement.

Le précédent de La Havane

Sur le plan multilatéral, la diplomatie commerciale de l'après-guerre reprenait essentiellement les grands thèmes abordés par la Société des Nations pendant les années trente, en tâchant cependant d'y introduire des dispositifs susceptibles d'assurer le plein-emploi dont la rupture, après 1929, avait contribué à l'éclatement des hostilités. La collaboration d'avant-guerre institutionnalisée dans les branches de l'acier, du caoutchouc, de l'étain, du cuivre, du zinc, de l'aluminium, de la potasse et de l'azote, est reprise et des accords prévoyant l'accès libre à ces marchés voient le jour.

Mais, la grande codification générale énonçant un droit pour tout le monde et non discriminatoire d'accès aux marchés d'importation devait intervenir dans le cadre de la Charte du commerce international conclue à La Havane en 1948. Le texte préparatoire issu du comité de rédaction (New York 1947) énonçait généreusement les traits fondamentaux de la réorganisation des échanges mondiaux. On y trouve notamment un chapitre portant sur le développement de la production et de la consommation, un autre sur l'encouragement du développement industriel « dans les pays neufs », puis un autre sur l'abaissement des tarifs douaniers et les autres restrictions aux échanges, et enfin un chapitre ayant pour objectif de « favoriser pour tous les pays l'accès égal aux marchés et sources d'approvisionnement ».

La « Charte de La Havane » contenait ainsi une réponse à pratiquement tous les grands problèmes qui font « la une » de notre actualité. Malheureusement, elle n'est jamais entrée en vigueur faute d'un nombre suffisant de signatures. Ce qui est resté est le chapitre 4 dont est issu le GATT. Mais tout le chapitre 3 consacré au droit à l'approvisionnement et le 2 portant sur le développement du tiers-monde sont restés lettre morte. Leur

mise en vigueur, il y a plus de quinze ans, aurait atténué, à n'en pas douter, bien des problèmes économiques et politiques auxquels nous voici confrontés, alors que le retard pris les a rendus explosifs.

En plusieurs circonstances, dans le passé, on a eu l'occasion de regretter l'absence d'une institution mondiale unique en charge des différents problèmes des relations commerciales et du développement. Ceux-ci se répartissent aujourd'hui entre le GATT, la CNUCED, l'ESOCOC, l'ONUDI et même le BIT, sans parler des Commissions économiques régionales de l'ONU. Aussi, l'idée de réorganiser l'ensemble de ces structures disparates sous les auspices d'une charte comparable à celle de La Havane est-elle dans l'air, et certains projets élaborés en prévision de la septième Assemblée générale extraordinaire des Nations-Unies de Septembre prochain s'y réfèrent même explicitement.

Quelles garanties ?

La question de savoir si dans une telle perspective un droit à l'approvisionnement a des chances d'être enfin défini et codifié est évidemment posée. Mais il faut bien se rendre à l'évidence que les termes d'une telle garantie n'auront plus rien de commun avec les énoncés du principe du chapitre 3 de la Charte de La Havane mais devront faire l'objet d'une négociation serrée. Car les pays producteurs du tiers-monde poseront des conditions aussi bien en ce qui concerne les prix que les contre-prestations qu'ils entendent obtenir pour les exportations de leur industrie de transformation.

Certes, il ne faut pas exagérer l'importance de la question des approvisionnements provenant du tiers-monde. Dans le domaine des matières premières non pétrolières les pays industrialisés ne dépendent économiquement de ces fournitures qu'à raison de 20 % dans l'ensemble. Il y a toutefois lieu de remarquer que les facteurs d'interdépendance internationale constituent désormais un tout, aussi bien économique que politique. Les travaux en cours à l'OCDE sous la direction de l'ambassadeur Paul Jolles, directeur de la Division du commerce à Berne, en tiennent précisément compte en essayant de formuler une politique de coopération qui prendrait largement appui sur l'interdépendance croissante des systèmes.

Mais il ne s'agit pas seulement des relations entre pays industrialisés et pays sous-développés : le problème des approvisionnements est posé d'une manière plus générale. N'a-t-on pas vu ces dernières années apparaître des blocages alarmants, dont l'embargo sur les exportations de soja américain, la réduction massive du quota exportable vers des pays tiers sur le marché du sucre de Paris, « l'embargo sur le macaroni » italien qui ne sont que les exemples qui ont le plus frappé l'opinion publique ; des exemples aussi qui ont subitement révélé que le juridisme, très élaboré des traités internationaux — et d'intégration — conclus depuis la dernière guerre mondiale, présente la lacune majeure d'ignorer le droit à l'approvisionnement.